

## Procédure de candidature pour une demande de césure

Merci de prendre connaissance du document « *DISPOSITIF PÉRIODE DE CÉSURE* » disponible en annexe avant de remplir ce dossier.

L'étudiant peut être accompagné par le Service Orientation et Insertion Professionnelle pour la définition de son projet « période de césure ».

La candidature pour une demande de césure comprend :

- Le dossier suivant dûment rempli et signé par les parties citées – un dossier incomplet ne pourra être reçu,
- Une lettre de motivation expliquant les objectifs de l'étudiant et le souhait de réintégrer la formation dans laquelle il s'inscrit ; ainsi que le détail des modalités de réalisation (description du projet),
- Un CV.

L'étudiant s'adressera à l'enseignant responsable de son année d'études en cours ou au directeur adjoint de la formation pour obtenir la validation de son projet.

Les demandes seront à transmettre dans les délais indiqués sur le site de l'UVSQ. Le non-respect de ces délais entrainera automatiquement le rejet de la demande.

- Le dossier complet est à adresser par mail à [commission-cesure@uvsq.fr](mailto:commission-cesure@uvsq.fr)

- La Commission de césure se prononcera sur la validité du projet :

- ➔ **En cas d'avis favorable**, l'université indiquera la formation dans laquelle l'étudiant sera admis à s'inscrire ou à se réinscrire à l'issue de la période de césure. Pour déterminer cette formation, l'université applique les règles de progression définies par le code de l'éducation et complétées le cas échéant par les règles d'ordre général en interne.
- ➔ **En cas d'avis défavorable**, l'étudiant peut solliciter le réexamen de sa demande par recours gracieux. La décision suite au recours gracieux sera rendue après avis.

**Informations candidat(e)**

Numéro étudiant(e) :
NOM :
Prénom(s) :
Date de naissance :
Téléphone portable :
Adresse électronique :

**Composante**

Année et filière d'inscription actuelle :

---

Année et filière envisagée pour l'année universitaire suivant la césure :

---

***Rappel** : dans le cas des filières ou années où sont opérées des sélections, la césure est, en tout état de cause, conditionnée par l'admission. Un(e) étudiant(e) non admis(e) ne peut solliciter de césure au titre de la formation en question.*

**Période de césure envisagée**

La demande de césure concerne :

- L'ensemble de l'année en cours (césure annuelle)
- Le 1er semestre (semestre d'automne)
- Le 2nd semestre (semestre de printemps)

**Projet de césure**

Le projet de césure

- Se déroule dans le cadre d'un service civique
- Se déroule dans le cadre d'un engagement bénévole ou d'un volontariat associatif
- Se déroule dans le cadre d'un contrat de travail
- Comprend une période de stage (césure semestrielle uniquement - le projet doit être en lien avec la formation)
- Prévoit une période de formation dans une autre filière ou un autre établissement

Indiquez, le cas échéant, l'autre filière et/ou établissement envisagé :

---



---

- S'inscrit dans un projet de création d'activité (dispositif « étudiant entrepreneur »)
- Se déroulera à l'étranger. Indiquez le pays : \_\_\_\_\_
- Concerne la préparation à une compétition sportive ou à un événement artistique.

***Rappel** : dans tous les cas, le dossier doit s'accompagner d'une lettre de motivation décrivant le projet et détaillant les modalités de réalisation et activités envisagées.*

## Maintien du droit à bourse (pour les étudiants boursiers sur critères sociaux uniquement)

- Le/la candidat(e) souhaite bénéficier du maintien du droit à la bourse  
 Le/la candidat(e) ne souhaite pas bénéficier du maintien du droit à la bourse

*Rappel : lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant(e) au titre de chaque cursus. La thématique du projet de césure doit être en lien avec la formation suivie.*

Je soussigné(e) (Nom – Prénom) :

\_\_\_\_\_

Atteste avoir pris connaissance des modalités de mise en œuvre de la période de césure à l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et confirme que mon projet de césure s'inscrit bien dans les limites posées par les modalités de mise en œuvre de la période de césure à l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines adoptées par la CFVU de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 22/03/2016.

En cas d'acceptation de mon projet de césure, m'engage à suivre les préconisations définies dans le contrat pédagogique.

Fait à :

Signature du/de la candidat(e)

Le :

<b>FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DE L'ETUDIANT EN PERIODE DE CESURE</b>
---

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

m'engage à :

- M'inscrire administrativement et pédagogiquement à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, avant mon départ en césure ;
- Tenir le secrétariat pédagogique de ma formation régulièrement informé du déroulement de la césure et des changements qui auraient pu intervenir dans ma situation personnelle ;
- Réintégrer ma formation immédiatement à l'issue de la période de césure, faute de quoi je perdrai mon droit à réintégration ;
- Signer le formulaire d'engagement de l'étudiant en césure et le remettre au secrétariat pédagogique de ma formation

Fait à :

Le :

Signature de l'étudiant, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »	Visa de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines Composante :
---	---

*(À remplir uniquement par le ou la Directeur/trice adjointe formations et la composante)*

Demande de césure déposée le : \_\_\_/\_\_\_/20\_\_

Numéro étudiant(e) :
NOM :
Prénom(s) :

[Avis du le ou la Directeur/trice adjointe formations \(de la formation cible, le cas échéant\)](#)

Projet de césure validé

---

---

---

Projet de césure refusé

*En cas de refus, merci de motiver la décision :*

---

---

---

---

Fait à

le

Nom Prénom

Composante

Signature

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- Soit par un recours administratif auprès du Président de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

- Soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles

## CONVENTION Période de césure

La présente convention est établie entre l'étudiant(e)  
 \_\_\_\_\_ né(e) le \_\_\_\_\_, domicilié(e) à  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

et l'Université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines, sise 55 avenue de Paris, 78035 Versailles Cedex, représentée par son Président, Loïc JOSSERAN.

Cette convention a pour but de préciser les conditions dans lesquelles l'étudiant(e)  
 \_\_\_\_\_ est autorisé(e) à effectuer une période de césure  
 du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ et à réintégrer l'université à son retour.

### Résumé du projet de césure :

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**Inscription administrative** 20...../20..... (Année universitaire concernée par la demande), indiquer l'intitulé exact et le niveau de la formation suivie :

\_\_\_\_\_

**Inscription administrative** 20...../20..... (Année universitaire de réintégration), indiquer l'intitulé exact et le niveau de la formation envisagée après la période de césure :

\_\_\_\_\_

**Si délivrance d'ECTS** (préciser les modalités)

\_\_\_\_\_

*La présente convention est établie en deux exemplaires originaux (un pour l'étudiant(e), un à conserver par le service de scolarité de la composante concernée).*

Date et signature de l'étudiant(e) :	Dossier reçu au Service scolarité de la composante :  Date et signature
Le Président de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines  Date et signature	

## Dossier demande de Césure

NOM – Prénom étudiant.e : \_\_\_\_\_

Décision de la commission :

Validé

Non Validé

Date

Signature

## DISPOSITIF « PÉRIODE DE CÉSURE »

*Vu le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur*

### 1 - Définition

La période dite « de césure » est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc comporter un caractère obligatoire.

### 2 – Champ d'application

Peuvent demander à bénéficier d'une période de césure les étudiants inscrits à l'UVSQ en formation initiale. Un étudiant sollicitant une inscription en 1<sup>ère</sup> année du premier cycle de l'enseignement supérieur peut demander une année de césure au même titre qu'un étudiant déjà engagé dans une formation. Le projet de l'étudiant doit s'inscrire dans l'année universitaire, le départ en césure doit être en lien avec le début d'un des semestres universitaires.

Toutefois, un étudiant ne peut bénéficier d'une période de césure que s'il est admis à s'inscrire à l'université pour poursuivre son cursus dans le cadre d'une formation diplômante.

Sont notamment exclus du dispositif :

Les étudiants exclus de l'université ou de tout établissement d'enseignement supérieur sur décision disciplinaire pour tout ou partie de la période pour laquelle ils demanderaient une césure ;

Les étudiants inscrits en apprentissage ou en alternance, en 3<sup>è</sup> cycle d'études médicales, en DU, en échanges internationaux ;

Les étudiants qui ne seraient pas admis à s'inscrire dans la formation pour laquelle ils demandent une césure (cas des filières sélectives) ;

Les étudiants admis à s'inscrire dans une formation non diplômante.

La césure se déroule selon des périodes indivisibles d'un semestre ou d'une année et débute obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire. Une césure d'une année doit nécessairement correspondre à une année universitaire. Une seule période de césure est possible dans le cadre d'une même formation de Licence, de Master ou de Doctorat.

### 3 – La nature de la période de césure

La période de césure peut prendre différentes formes :

- La réalisation d'un projet personnel
- Une activité en entreprise (suivant les modalités du code du travail)
- L'exécution d'un stage en France où à l'étranger
- Effectuer un engagement de service civique ou de volontariat associatif
- Une période de formation disjointe de la formation d'origine
- Un projet de création d'activités dans le cadre du dispositif de l'étudiant entrepreneur
- Le bénévolat
- Sportif de haut niveau

Cette période peut s'effectuer hors du territoire français.

Elle peut donner lieu à la validation d'ECTS en plus du nombre d'ECTS délivré à l'issue de la formation dans le cadre d'une UE libre facultative (cf. formulaire de demande).

## 4 – Inscriptions et prestations sociales

### 4.1 Les Droits d'inscription

L'étudiant autorisé à prendre une année de césure est exonéré du paiement des droits d'inscription. Il reste néanmoins redevable des frais de gestion, des droits d'inscription à la Bibliothèque Universitaire.

L'étudiant autorisé à prendre un semestre de césure est assujetti à un tarif spécifique correspondant à la moitié du droit d'inscription « premier ». Reste donc à sa charge le paiement des frais de gestion, des droits d'inscription à la Bibliothèque Universitaire.

Dans tous les cas, l'étudiant se verra délivrer une carte d'étudiant.

### 4.2 - Bourses et prestations sociales

Dans le cas d'une période de césure correspondant à une formation, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers. Si la bourse est maintenue, elle entre dans le décompte du nombre de droits à bourse attribués à l'étudiant par le CROUS. En particulier, un étudiant qui ne validerait pas son année et partirait en césure avec une bourse n'aurait plus droit à une bourse pour son année de redoublement.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

## 5 - Les droits et engagements

### 5.1 – Les droits et engagements de l'étudiant

La période de césure est un droit pour l'étudiant, et non une obligation. Elle est donc effectuée par la seule volonté de l'étudiant. Les périodes de césure ne peuvent pas être exigées dans un cursus pédagogique standard.

L'étudiant devra obligatoirement être inscrit à l'université au moment de sa demande. Pour les bacheliers de l'année N, ou les étudiants en réorientation en première année de premier cycle, la césure doit également avoir été sollicitée dans PARCOURSUP.

L'étudiant maintient un lien permanent avec l'université en la tenant informée du déroulement de sa période de césure et de sa situation, quel que soit l'objet de la période de césure. L'étudiant devra respecter les dispositions de la circulaire et la procédure de candidature de l'UVSQ.

L'accompagnement rapproché est obligatoire dès lors que la période de césure concerne un stage impliquant une convention avec l'université.

## 5.2 - Les engagements de l'université

L'université s'engage à signer un accord avec l'étudiant garantissant sa réintégration ou son inscription au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés avant sa suspension (y compris pour les formations sélectives). Dans le cas d'une inscription dans l'année suivante de formation (période commençant en septembre), l'autorisation sera donnée sous réserve d'obtention de l'année en cours et d'acceptation dans l'année suivante dès lors que l'entrée est sélective. L'établissement s'engage à réinscrire l'étudiant après la césure, dans l'année mentionnée dans le projet.

L'université, au travers du Service Orientation et Insertion Professionnelle, s'engage à accompagner les étudiants dans les démarches administratives relatives aux aspects statutaires et règlementaires liés au statut étudiant (notamment la transition entre le régime d'assurance maladie relevant du statut d'étudiant et celui relevant du statut du salarié ou de tout autre statut que ce soit à son départ en période de césure ou à son retour).

L'université s'engage à délivrer un document à l'étudiant décrivant les modalités d'obtention des ECTS lorsque la césure, donne lieu à délivrance de ceux-ci. Le nombre d'ECTS pouvant être obtenu est égal à 3 pour un semestre et 6 pour une année (quantité indivisible). Ces ECTS sont acquis en plus du nombre total d'ECTS délivré à l'issue de la formation.

Dans tous les cas, la période de césure figurera sur le Supplément au Diplôme.

L'université doit pouvoir identifier les étudiants en césure au niveau des systèmes d'information des établissements. Lorsque l'université a connaissance des candidats de première année premier cycle (L1, DUT, PASS) admis via PARCOURSUP et qui ont demandé une césure, elle informera les candidats concernés du calendrier et de la procédure applicable.

Un bilan qualitatif et quantitatif annuel du dispositif de césure est présenté en CFVU, et adressé au Ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Un encadrement minimum est exigé dans tous les cas de césure.

## 6 - Stage dans le cadre d'une période de césure

Lorsque la durée de la période de césure est égale à un semestre, elle peut prendre la forme d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel au sens de la loi n° 2014-788. Dans ce cas, les modalités de cette loi et du décret d'application du 27 novembre doivent être respectées, en particulier le volume minimal de formation de 200h en présentiel. La durée d'un stage ne peut excéder 6 mois au sein d'un même organisme d'accueil. Il peut faire suite à un stage obligatoire, au sein du même organisme d'accueil, mais dans des fonctions différentes et sous réserve de respecter la réglementation générale relative aux stages.

Dans le cas d'un stage, l'accompagnement pédagogique est obligatoire conformément à la réglementation sur les stages.